

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'entreprise : **Radio télévision libre des Mille Collines (RTL)**
dont le siège social est situé à Kigali, représentée par Monsieur Patient
MUTABAZI, agissant en qualité de : président de l'assemblée générale de
tous les actionnaires

ET Monsieur Diallo NGABO

demeurant à Kigali, né(e) le : 26/11/1946, de nationalité : Rwandaise (Hutu)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE I : MOTIF**

Monsieur NGABO Diallo est engagé par la RTL en vue de l'aider à faire
face à une augmentation d'activité journalistique politique.

ARTICLE II : EMPLOI OCCUPE

Monsieur NGABO Diallo est employé en qualité de **président de la
commission de la rédaction politique**. Il aura pour mission le
développement de l'idéologie politique de la RTL. Le lieu de travail est
situé dans les locaux de la radio.

ARTICLE III : DUREE

Le présent contrat prend effet le 05/03/1994 à 8 heures.

ARTICLE IV : PERIODE D'ESSAI

Si période d'essai - 2 mois

Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2
mois, au cours de laquelle chacune des parties pourra rompre le contrat
sans indemnité.

ARTICLE V : REMUNERATION

En contrepartie de ses fonctions, il percevra un salaire mensuel de 1200
francs Rwandais, versé à la fin de chaque mois civil.

Fait en double exemplaire, A..... Le.....

Kigali

04/03/1994

